



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 15 décembre 2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2020-12-15_2146

Institution et perception
de la redevance spéciale,
reprise de l'existant

L'an deux mille vingt, le 15 décembre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 9 décembre 2020. Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la séance se déroule sans public, le caractère public de la séance étant respecté par sa retransmission en direct sur le site internet de l'EPT. Le quorum est ramené à un tiers des membres, chaque élu pouvant détenir deux pouvoirs.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	G. Lafon	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	P. Gaudin	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Représentée	S. Mouhali	P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Orly	Mme BEN CHEIKH Imène	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	R. Kabbouri	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Représenté ⁽¹⁾	L. Bensarsa Reda	P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Représenté	R. Kabbouri	P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente ⁽¹⁾		P
Viry-Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	B. Marcillaud	P
Savigny-sur-Orge	Mme BERNET Lydia	Représentée	F. Sow	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Représenté	P. Segura	P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Représentée	S. Daumin	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. BOUFRAINE Kamel	Représenté	JL. Laurent	P
Cachan	Mme BOUGLET Maëlle	Représentée	F. Bourdon	P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. BRIEY Ludovic	Représenté	JM. Defremont	P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	-	-	.
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Représenté	F. Sow	P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	M. DECROUY Clément	-	-	.
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Présente		P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	-	-	.
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	P. Gaudin	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	F. Bourdon	P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Représentée	C. Pecqueux	P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Représenté	B. Vermillet	P
Savigny-sur-Orge	Mme DUPART Agnès	Représentée	JM. Defremont	P
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	-	-	.
Villejuif	M. GARZON Pierre	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Représentée	T. Panetta	P
Arcueil	Mme GILGER-TRIGON Anne-Marie	Représentée	C. Janodet	P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. Gonzales	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	P. Sac	P
Choisy-le-Roi	M. GUILLAUME Didier	Représenté	S. Daumin	P
Savigny-sur-Orge	M. GUILLAUMOT Bruno	Représenté	P. Sac	P

Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Présent		P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	M. JEANBRUN Vincent	Représenté	F. Sourd	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Présente		P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Représentée	H. De Comarmond	P
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Représentée	P. Tordjman	P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Représentée	M. Chavanon	P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. Bell-Lloch	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	E. Grillon	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Représentée	A. Id Elouali	P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Représentée	P. Bell-Lloch	P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Représenté	G. Lafon	P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Représenté	F. Sourd	P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Représentée	P. Segura	P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Représentée	P. Garzon	P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Représentée	C. Delahaie	P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	JC. Kennedy	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Représenté	D. Gonzales	P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Représenté	P. Bouyssou	P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Représenté	C. Pecqueux	P
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	P. Garzon	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	S. Moualhi	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	P. Bouyssou	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Représentée	T. Panetta	P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	B. Vermillet	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	F. Aggoune	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Représenté	P. Tordjman	P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Représenté	M. Leprêtre	P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry-Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Représenté	B. Marcillaud	P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	A. Lipietz	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présent		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présent		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Présent		P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Représenté	A. Lipietz	P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	C. Spano	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Présente		P
Viry-Chatillon	Mme TROUBAT Aurélie	Représentée ⁽¹⁾	L. Bensarsa Reda	P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Représentée	M. Chavanon	P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Représentée	JC. Kennedy	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Représenté	A. Afflatet	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	H. De Comarmond	P
Viry-Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	E. Grillon	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	C. Spano	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. ZINCIROGLU Lionel	Représenté	A. Afflatet	P
Villejuif	M. ZULKE Michel	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération n° 2020-12-15_2157

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian MOUALHI

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2108 à 2157	36	62	98
2158 à 2192	35	60	95

Exposé des motifs

Préambule

La TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) doit financer les coûts du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (la prévention et réduction des déchets, la pré collecte, la collecte et le traitement). L'EPT, en vertu de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, a institué au Conseil Territorial du 13 octobre la TEOM à l'échelle du territoire. Dans la même temporalité, l'EPT a défini de nouveaux bassins cohérents en matière de gestion des déchets :

Les autres ressources affectées, qui permettent avec la TEOM de financer les coûts complets du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, sont le reversement des éco-organismes et la redevance spéciale, que l'EPT devra percevoir à compter du 1er janvier 2021, avec une reprise à l'existant des modes d'assujettissement en cours, objet du présent rapport.

La redevance spéciale : cadrage national

Pour les déchets non ménagers, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition de sujétions techniques particulières). Lorsqu'elle choisit d'assurer la collecte et le traitement des déchets pour les administrations publiques, les commerçants et les artisans (encore appelés producteurs de déchets non ménagers), la collectivité doit leur faire payer la redevance spéciale (Sauf si le professionnel souhaite passer par une société privée) si elle n'a pas institué la TEOM et la possibilité de le faire si elle finance le service par la TEOM. Pour les producteurs de déchets non ménagers, la redevance spéciale (notée ci-après RS) correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (elle couvre les coûts de pré collecte, collecte et traitement, mais peut également couvrir la masse salariale et frais de fonctionnement dédiés). L'institution de la redevance spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Elle ne doit cependant pas être considérée comme une incitation pour la collectivité locale à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur son territoire.

Les atouts de la redevance spéciale :

- elle évite de faire supporter le coût d'élimination des déchets non ménagers par les ménages ;
- elle implique les producteurs de déchets non ménagers au travers de la réduction des déchets, de tri des déchets mais également d'économie circulaire et de filières éco responsables ;
- elle préserve l'autonomie des choix organisationnels et techniques de la collectivité ;
- elle contribue à l'amélioration de la gestion du service de gestion des déchets non ménagers.

La redevance spéciale : sur le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre

La RS a été instituée sur six communes (Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine) et sur celles de l'ex-CAVB (Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif), soit treize communes sur vingt-quatre. Dans ce cadre, depuis la création de l'EPT,

- L'EPT perçoit déjà les RS des professionnels assujettis sur territoire de l'ex-CAVB ;
- Les communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine perçoivent les RS des professionnels assujettis sur chacune de leur territoire.

A l'échelle du territoire, plus de 1.300 professionnels sont assujettis pour un total de recettes perçues estimé à 2,4M (2019). Les modes d'assujettissements sont différents entre ces différentes entités (voir tableau et délibérations en annexe du présent rapport). A compter de l'exercice 2021, dans la même temporalité que la perception de la TEOM, l'EPT doit se substituer aux communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine pour percevoir les RS afférentes. Considérant les délais de mise en œuvre, il est proposé une reprise à l'identique, sur les mêmes modes d'assujettissement aujourd'hui en place: principe de reprise à l'existant. Dans ce cadre, afin de garantir la continuité du service public de collecte des déchets non ménagers et la perception des RS des professionnels assujettis :

- 1 Sur les communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, il est proposé :
 - D'instituer la redevance spéciale sur la base des modes d'assujettissements existants et des délibérations originelles des communes ;
 - Transférer les contrats en cours des communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine à l'EPT.
- 2 - Sur les communes Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif, communes de l'ex-CAVB, il est proposé :
 - De maintenir la redevance spéciale sur la base du mode d'assujettissement existant.

L'assujettissement de l'ensemble des professionnels du territoire sera soumis à discussion en 2021 au sein des instances de l'EPT.

DELIBERATION

- Vu** l'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004, modifiant l'article L. 1617-5 du CGCT ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;
- Vu** l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, qui précise que tout producteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ;
- Vu** La circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'article L. 2224- 13 du CGCT qui porte sur la responsabilité des collectivités en matière d'élimination des déchets des ménages ;
- Vu** l'article L. 2224-14 du CGCT qui définit la prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers ;
- Vu** les articles L. 2333-76 du CGCT et les articles 1609 bis et suivants du CGI, qui précisent que le choix du mode de financement appartient aux communes, EPCI et syndicats assurant au moins la compétence collecte ;
- Vu** l'article L. 2333-78 du CGCT qui précise les modalités d'application de la redevance spéciale ;
- Vu** la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages, qui précise que les ressources de la redevance spéciale viennent compléter les recettes du service public administratif financé par le budget général ou la TEOM ;
- Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;
- Entendu** le rapport de M. Jean-Marc Defremont ;
- Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le dispositif suivant : Afin de garantir la continuité du service public de collecte des déchets non ménagers et la perception des redevances spéciales des professionnels assujettis :
 - a) Sur les communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, il est proposé :
 - D'instituer la redevance spéciale sur la base des modes d'assujettissements existants et des délibérations originelles des communes ;
 - Transférer les contrats en cours des communes de Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine à l'EPT.
 - b) - Sur les communes Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif, communes de l'ex-CAVB, il est proposé :
 - De maintenir la redevance spéciale sur la base du mode d'assujettissement existant.
2. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 98

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 22 décembre 2020 ayant été publiée le 22 décembre 2020



A Vitry-sur Seine, le 22 décembre 2020
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

Communes	Collectivité d'origine	Déchets concernés	Seuil d'assujettissement	Formule de calcul	TVA			
ARCUEIL	CAVB	Total des flux collectés en PAP (OMR, multimatériaux, verre	1 100 litres / semaine	$R = [(V1 \times F1) + (V2 \times F2) + (V3 \times F3) - E] \times S \times P$ où R = montant de la redevance V1 = volume mis à disposition du bac d'ordures ménagères résiduelles V2 = volume mis à disposition du bac emballages / journaux magazines V3 = volume mis à disposition du bac pour le verre F1 = fréquence de collecte du bac V1 F2 = fréquence de collecte du bac V2 F3 = fréquence de collecte du bac V3 E = franchise attribuée aux usagers acquittant la TEOM (ou seuil d'exonération) - 1 100 L/S S = nombre de semaines annuelles d'activité soit 52 semaines P = prix au litre par semaine (0,02 € / L)	Non assujetti à la TVA			
CACHAN								
FRESNES								
GENTILLY								
LE KREMLIN BICETRA								
L'HAY LES ROSES								
VILLEJUIF								
IVRY SUR SEINE	CASA	Déchets d'Activités Economiques (D.A.E.)	80 litres / semaine 120 litres / semaine	Différenciation par type de contenu du bac et par la capacité en litre des bacs R = prix unitaire du bac X nombre de bacs Type de bacs RG JA Verre (prix unitaire) 80 litres x x 66,57 € 120 litres 379,37 € 99,86 € 99,86 € 240 litres 758,74 € 199,30 € 199,73 € 340 litres 1 074,79 € 282,92 € x 660 litres 2 149,58 € 565,83 € x <i>RG : déchets en mélange non triés</i> <i>JA : collecte sélective multimatériaux (recyclables)</i>				
CHOISY LE ROI				Déchets Industriels Banals (D.I.B)		240 litres / semaine	R = 2,04 € HT/an/litres de dotation en bac de collecte	10%
VITRY SUR SEINE				Déchets Industriels Banals (D.I.B)			Différenciation collecte traditionnelle / collecte pneumatique collecte traditionnelle : forfait (142,07 € TTC) + prix au litre en fonction de la fréquence et du volume conteneur prix / l (47 semaines = 1,59 €/L à 9,43 €/L ou bien par collecte de 0,03382 €/L à 0,03344 €/L - tarification dégressive en fonction de la fréquence de collecte collecte pneumatique : pas de contrat à l'heure actuelle : 15 contrats à venir forfait (142,07 € TTC) + prix au litre (OMR = 0,0273 € -papier / emballages recyclables = 0,021_ €)	Non assujetti à la TVA

CHEVILLY-LARUE		Déchets Industriels Banals (D.I.B)	1 100 litres / semaine	R= 245 € * tonnes (déchets) * les litres sont convertis en tonne	20%
ORLY	Ex communes isolées	Déchets Industriels Banals (D.I.B)	360 litres / semaine	<p>Différenciation de 2 secteurs en fonction du nombre de collecte par semaine (C2 pour 2 collectes / semaine et C3 pour 3 collectes / semaine)</p> <p>C3 : 120 litres => gratuit (en cas de demande de retrait : remboursement = 255,70 € HT)</p> <p>120 L sup = 566 € HT 240 L sup = 837,42 € HT 340 L sup = 1 131,90 € HT 660 L sup = 2 076 € HT</p> <p>C2 : 180 litres => gratuit (en cas de demande de retrait : remboursement = 186 € HT)</p> <p>120 L sup = 376,38 € HT 240 L sup = 566,40 € HT 340 L sup = 754,20 € HT 660 L sup = 1 391,60 € HT</p>	20%
VILLENEUVE LE ROI		Déchets Industriels Banals (D.I.B)	120 litres / semaine	<p>Différenciation de 2 secteurs en fonction du nombre de collecte par semaine (C2 pour 2 collectes / semaine et C3 pour 3 collectes / semaine)</p> <p>0,64 € le litre en place pour une fréquence de 2 fois / semaine 0,90 € le litre en place pour une fréquence de 3 fois / semaine</p>	Non assujetti à la TVA



Val de Bièvre

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VAL DE BIEVRE

SEANCE DU LUNDI 28 JUIN 2010

Délibération n° 10.06.28 – 11/19

Mise en place de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

L'an deux mille dix, le 28 juin à 19 heures et 15 minutes, les membres du Conseil de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre se sont réunis au siège administratif de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre à Arcueil, en séance plénière ouverte par son Président, Monsieur Jean-Marc NICOLLE, sur convocation individuelle en date du 15 juin 2010.

Communes	Conseillers Titulaires		Conseillers Suppléants	
	Présents	Représentés	Appelés à siéger <i>en remplacement de</i>	Y assistent
ARCUEIL	M. BREUILLER M. METAIRIE M. STAAT M. MIRVILLE M. DI GENNARO			M. DE PALAMINY
CACHAN	M. LE BOUILLONNEC Mme HERNU M. NAJMAN M. EVARISTE M. REMOND	Mme PAPAZIAN <i>Par Mme Hernu</i> Mme BOURDIN <i>Par M. Bourdin</i> Mme MAITRE <i>Par M. Di Gennaro</i>		
FRESNES	M. ISRAEL Mme CHAVANON M. BOURDIN M. RYCHTER	M. BRIDEY <i>Par M. Israël</i>		
GENTILLY	M. DAUDET M. AGGOUNE Mme GUILLAUME M. GERUS	Mme TORDJMAN <i>Par M. Daudet</i>		
L'HAY-LES-ROSES	Mme PIAU Mme GEYL M. COLONEAUX Mme DUCROUX M. ROUYER	M. CHAIA <i>Par Mme Ducroux</i>	M. BERSON M. YVARS	
LE KREMLIN-BICETRE	M. LAURENT M. NICOLLE M. BANBUCK	M. NOWAK <i>Par Mme Charbonneau</i> Mme JURANVILLE <i>Par Mme Revault-D'Allonnes</i> M. DALI <i>Par M. Harel</i>		Mme LEFEVRE
VILLEJUIF	Mme CORDILLOT M. LE BRIS M. BOURGOIS Mme REVAULT-D'ALLONNES M. ROUY M. CHARBONNEAU M. LE PRIELLEC Mme STANCIU M. HAREL Mme VINCELET	M. PERILLAT-BOTTONET <i>Par Mme Stanciu</i> M. DOMENC <i>Par M. Bourgois</i> M. LEPELTIER <i>Par M. Rouy</i>		Mme CASEL

Communes	Etaient Absents	
	Conseillers Titulaires	Conseillers Suppléants
ARCUEIL	M. SZAKOW	Mme LERICQ Mme KOWACEVIC-FLAMARY M. JACQUIN
CACHAN		M. TUPRIE M. BESNARD M. WILLAIME M. FOULON M. DAVID
FRESNES	M. THELLIER Mme ADDA M. AUBRY	Mme ETHEVE Mme LEFEBVRE Mme VELA-RADRIGUEZ M. VAFIADES M. BUFFAULT
GENTILLY	Mme GUILLEMAIN	M. AHMED Mme JOUBERT M. GAULIER M. GRENIER
L'HAY-LES-ROSES	M. SEVE	M. COILBAULT M. DELIANCOURT Mme PUND M. HOSCHESTETTER
LE KREMLIN-BICETRE	M. GUILLAUD BATAILLE	M. MERCADIER Mme BASSEZ M. AUBAGUE
VILLEJUIF		M. SOFI Mme PAYEN-THIRY Mme BISSE-JENASTE Mme THEVENOT Mme DJAHLAT-BUNOUX M. ARVEILLER Mme BEURTHERET

Secrétaire de Séance : Monsieur Bruno ROUYER

Nombre de Conseillers en Exercice composant le Conseil d'Agglomération : 56 titulaires et 35 suppléants				
Titulaires présents	Titulaires représentés	Suppléants appelés à siéger	Nombre de votants	Suppléants présents sans voix délibérative
36	12	1	49	2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val de Marne du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté d'Agglomération Val de Bièvre ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre ;

Considérant la nécessité d'instaurer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Entendu le rapport de Monsieur Christian Métairie, Vice-président ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil de Communauté délibère et, à l'unanimité,

1. Décide d'instaurer la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} juillet 2010 et d'en fixer les modalités.
2. Précise que la redevance spéciale s'applique aux producteurs non ménagers de déchets assimilables aux déchets ménagers bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets, au-delà du service proposé dans le cadre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
3. Le seuil d'exonération est fixé à 1100 litres par semaine. A titre transitoire, ce seuil est porté à 4000 litres par semaine jusqu'au 31 décembre 2011 puis à 2000 litres par semaine jusqu'au 31 décembre 2012.
4. Fixe le tarif de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères à compter du 1^{er} juillet 2010 comme indiqué ci-après :

$$R = [(V1 \times F1) + (V2 \times F2) + (V3 \times F3) - E] \times S \times P$$

où

R = montant de la redevance

V1 = Volume mis à disposition du bac d'ordures ménagères résiduelles

V2 = Volume mis à disposition du bac emballages/ journaux magazines

V3 = Volume mis à disposition du bac pour le verre

F1 = Fréquence de collecte du bac V1

F2 = Fréquence de collecte du bac V2

F3 = Fréquence de collecte du bac V3

E = franchise attribuée aux usagers acquittant la TEOM

S = nombre de semaines annuelles d'activités soit 52 semaines

P = Prix au litre par semaine

5. Précise que cette redevance n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et que son montant sera révisé annuellement à chaque date anniversaire en fonction de l'évolution de P (prix au litre par semaine) tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets et après application du coefficient de densité.
6. Précise que les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'un règlement et de conventions particulières qui fixeront, pour chaque producteur, les modalités d'exécution du service et de recouvrement et autorise le Président ou le Vice-président délégué à la protection et à la valorisation de l'environnement et à la collecte et à la valorisation des déchets à signer lesdits documents.
7. Précise que les recettes correspondantes sont inscrites dans le budget principal de la communauté d'agglomération.
8. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 49

à Villejuif, le 1^{er} juillet 2010
signé Le Président
Jean-Marc NICOLLE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en Préfecture le 7 juillet 2010
et ayant fait l'objet d'un affichage le 5 juillet 2010
le Président, par délégation
le Directeur général adjoint

Jacques BRUN

Établissement Public Territorial
Grand-Orly Seine Bièvre

CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE N°

Entre :

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n° 16.01.12-2 du conseil de territoire du 12 janvier 2016.

Désigné dans ce qui suit par « L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre»

D'une part,

Et,

L'établissement :

N° SIRET

Adresse de production :

Raison Sociale :

Adresse de facturation :

Désigné dans ce qui suit par « le redevable »

D'autre part,

PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2016, la CAVB a intégré le Territoire Grand-Orly Seine Bièvre. Dès lors les droits et obligations issus des compétences de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre ci-après dénommée "la CAVB" ont été transférées automatiquement au nouveau territoire Grand-Orly Seine Bièvre.

Aux termes d'une délibération n°05.06.13 du 13 juin 2005, "la CAVB" assure depuis le 1^{er} janvier 2006 le service d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés des sept communes membres. A ce titre, la CAVB souhaite notamment encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre finance le service public d'élimination des ordures ménagères et des déchets assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM"). Il est tenu, en application de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Pour mémoire, il est ici rappelé que les articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent notamment les obligations suivantes :

L'établissement public territorial assure l'élimination de déchets non ménagers définis par décret, qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

L'établissement public territorial qui n'a pas institué la redevance générale au regard de l'article L.2333-76 doit créer une Redevance Spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14. »

La Redevance Spéciale permet de ne pas faire supporter l'élimination des déchets non ménagers par les ménages. La Redevance Spéciale s'applique aux administrations, commerces et autres professionnels collectés en bacs dont les déchets sont ramassés avec les déchets produits par les ménages.

C'est ainsi que par délibération n°10.06.290- 11/19 du conseil de communauté du 28 juin 2010, la CAVB a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères auprès des professionnels et administrations publiques qui utilisent le service public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Elle détermine notamment la nature des obligations que L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

ARTICLE 2 - Usagers assujettis à la Redevance Spéciale

La présente convention concerne les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis à l'article 4.

Ne sont donc pas soumis à la présente convention les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Modalités d'accès au service

3.1 Obligation de L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Pendant toute la durée de la présente convention L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à :

- fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume,
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans l'annexe n°1 annexée aux présentes,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

3.2 Restrictions de service éventuelles

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre détermine librement l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et, si nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, les usagers du service en seront informés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction du service de collecte offert par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pendant au moins deux semaines consécutives, un dégrèvement de la somme appelée au préalable au titre de la redevance spéciale sera effectué au prorata des périodes constatées. Pour ce faire, le redevable devra présenter un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé pendant la période considérée.

3.3 Obligations du redevable

Pendant la durée de la présente convention, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives,
- fournir, à la première demande de L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- avertir L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'enseigne, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 – Nature des déchets et quantités acceptés

4.1 Déchets visés par le versement de la redevance spéciale

Sont compris dans les **déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères**, les déchets, qui d'après leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, à savoir notamment :

- déchets de restauration,
- déchets alimentaires,
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...),
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnettes,
- déchets d'emballage dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte,
- bouteilles et flacons en verre.

4.2 Déchets exclus du champ d'application de la convention

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité),
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (hospitaliers),
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc.,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants,
- les déchets d'équarrissage ou autres déchets d'animaux,
- le bois et le polystyrène,
- le verre autre que celui spécifié précédemment,

Cette liste n'est pas limitative et L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se réserve le droit d'ajouter certaines catégories de déchets.

4.3 Contrôle

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se réserve le droit d'effectuer des contrôles terrain à tout moment pour vérifier les volumes, le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et déterminés dans la présente convention.

En cas d'un nombre de bacs insuffisants par rapport à la production réelle remarquée sur le terrain, la dotation de bacs sera réévaluée en concertation avec l'utilisateur et le montant de la Redevance Spéciale sera modifié avant la facturation.

Article 5 – Conditions de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être déposés dans les bacs mis à la disposition de l'utilisateur par L'EPT12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont (à l'exclusion de tout autre usage). Pour ce faire, L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre mettra à la disposition de l'utilisateur plusieurs types de bacs allant d'un volume de 120 litres à un volume de 660 litres pour les déchets ménagers et multi-matériaux et d'un volume de 340 litres maximum pour le verre. Les bacs de déchets recyclables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les déchets définis à l'article 4.1 ci-dessus collectés dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- le papier présenté en bacs roulants,
- le verre d'emballage (bouteilles ou flacons) présenté en bacs roulants,
- les déchets d'emballages alimentaires en mélange (flux multi matériaux) composé de cartonnettes, de bouteilles plastiques, des canettes et boîtes en acier et aluminium et présentés en bacs roulants,
- des cartons présentés dans les bacs roulants.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, entraînera une obligation de réparation à la charge de le redevable.

Le redevable s'engage à prévenir par tous moyens L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Les bacs présentant des signes d'usure normale qui nécessitent ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Les bacs seront présentés sur le domaine public aux lieux, jours et heures précisés dans l'annexe n°1 et seront de même rentrés par le redevable après la collecte. Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable de L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 6 – Calcul de la Redevance Spéciale

6.1 Modalités de calcul

La Redevance Spéciale est basée sur un volume produit par le redevable et rend compte du service rendu.

Elle est calculée à partir des éléments suivants :

- La dotation de bacs en place.
- La fréquence de collecte déterminée par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.
- Le nombre de semaines annuelles d'activités soit 52 semaines.
- Un tarif au litre tenant compte du coût lié à la mise à disposition des bacs roulants, à la collecte et au traitement des déchets collectés.

La formule de calcul est la suivante :

$$R = [(V1 \times F1) + (V2 \times F2) + (V3 \times F3) - E] \times S \times P$$

Où

R = montant de la redevance

V1 = Volume mis à disposition du bac d'ordures ménagères résiduelles

V2 = Volume mis à disposition du bac emballages/journaux magazines

V3 = Volume mis à disposition du bac pour le verre

F1 = Fréquence de collecte du bac V1

F2 = Fréquence de collecte du bac V2

F3 = Fréquence de collecte du bac V3

E = Franchise attribuée aux usagers acquittant la TEOM (ou seuil d'exonération)

S = nombre de semaines annuelles d'activités soit 52 semaines

P = Prix au litre par semaine

6.2 Révision des prix et actualisation des volumes

Le tarif est fixé par arrêté du Président. Son évolution dépend de l'évolution du prix au litre par semaine tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets et après application du coefficient de densité (0,11).

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit après information de le redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Parallèlement, chaque redevable bénéficie d'un droit de modification gratuit du litrage installé par année civile.

6.3 Exonération

Pour tenir compte du paiement de la TEOM, le redevable est exonéré de la redevance spéciale dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2011 : si le volume exprimé en litres collectés est inférieur ou égal à 4 000 litres par semaine. La redevance spéciale s'applique sur la partie du volume comprise au-delà des 4 000 litres hebdomadaires.
- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : si le volume exprimé en litres collectés est inférieur ou égal à 2 000 litres par semaine. La redevance spéciale s'applique sur la partie du volume comprise au-delà des 2 000 litres hebdomadaires.
- à partir du 1^{er} janvier 2013 : si le volume exprimé en litres collectés est inférieur ou égal à 1 100 litres par semaine. La redevance spéciale s'applique sur la partie du volume comprise au-delà des 1 100 litres hebdomadaires.

Article 7 – Facturation de la Redevance Spéciale

Les décomptes seront établis semestriellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus et sur la base du détail figurant à l'annexe n°1 à la présente convention.

Toute période mensuelle commencée est due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la Redevance Spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 3.3. ci-dessus.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie principale de Vitry sur Seine à réception de l'avis des sommes à payer accompagné d'une facture.

La facturation prend effet à compter du 1er jour du mois de mise en service des bacs, après signature de la présente convention par les deux parties.

Article 8 – Modalités de calcul de la redevance spéciale applicable à la présente convention

L'Annexe n°1 à la présente convention fixe le montant de la redevance spéciale à acquitter par le redevable pour la première période d'exécution de la convention.

Cette annexe sera actualisée annuellement par les services de L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à chaque reconduction de la présente convention. Son application est conditionnée à sa signature par les deux parties (L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le redevable).

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er jour du mois de mise en service des bacs. Elle est conclue pour une période expirant le 31 décembre 2021.

Elle est renouvelable par tacite reconduction trois fois par périodes successives d'1 an à compter du **1^{er} janvier 2022**, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties contractantes, trente jours au moins avant sa date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. Dans cette hypothèse, les bacs mis à disposition par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre seront retirés à échéance de la présente convention.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect de la présente convention par le redevable, L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

En cas de non-respect de la présente convention par L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le redevable pourra mettre L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée ne puisse excéder trente (30) jours.

Article 11 – Règlement des litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Orly en deux exemplaires originaux,

Le redevable (**tampon + date + signature**),

Orly, le

**Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président**

Jean-Marc DEFREMONT

Pièces jointes :

- annexe n°1 : Modalités de calcul de la Redevance Spéciale applicables à la présente convention.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE · LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

Département du Val-de-Marne

COMMUNE DE CHEVILLY-LARUE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice.... 33
Présents..... 25
Représentés..... 8
Absente..... 0

Séance n° 6

DELIBERATION N° 2019DEL-FIN-109

Le 12 décembre 2019 à 19h00, les membres composant le Conseil municipal de Chevilly-Larue se sont réunis en mairie, sous la présidence de Madame Stéphanie Daumin, Maire, par suite d'une convocation en date du 6 décembre 2019.

Sont présents :

S. Daumin, N. Lamraoui Boudon, A. Deluchat, H. Rigaud, L. Taupin, P. Blas, B. Lorand Pierre, D. Lo Faro, C. Régina, J.P. Homasson, N. Tchenquela, R. Boivin, R. Roux, M. Desmet, J. Ramiasa, H. Issahnane, S. Nasser, F. Sans, M. Beneteau de Laprairie, P. Komorowski, I. Aboudou-Bagassi, L. Ponotchevny, M. Pierre, B. Durègne, Y.Ladjici

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121.17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration :

E. Lazon représentée par L. Taupin
A. Afantchawo représentée par P. Blas
G. Suazo représenté par N. Lamraoui Boudon
V. Phalippou représenté par I. Aboudou-Bagassi
K. Salim-Ouzit représentée par R. Roux
C. Barbarian représentée par C. Régina
A. Dapra représentée par R. Boivin
B. Zehia représentée par Y.Ladjici

La Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Dominique Lo Faro est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET :

FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2121-29 ;

Considérant la nécessité de réviser les tarifs des activités calées sur l'année civile;

Après avis des commissions municipales des finances, des investissements, du personnel, de la gestion du patrimoine ; de coordination du projet éducatif local et de la restauration municipale ; de l'aménagement et du développement durable ; de la culture, des jumelages, des fêtes et cérémonies et de la lutte contre les discriminations ; de l'action sociale et des solidarités et de la prévention de la santé

Ayant entendu son rapporteur M. A. Deluchat ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité par 31 voix pour / 2 abstentions (B. Zehia / Y. Ladjici) ;

Article 1 : Modifie, pour l'exercice 2020, les tarifs municipaux tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que les recettes afférentes seront imputées au budget 2020.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits.

Madame la Maire,

Certifié exécutoire compte tenu
de sa réception en Préfecture
par télétransmission le 18.12.2019.....
et sa publication le 18.12.2019.....



**CONTRAT DE REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION
DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)
ANNEE 2020**

Numéro de contrat : 2020.01

Entre les soussignés :

MAIRIE DE CHEVILLY-LARUE
88, avenue du Général de Gaulle
94669 CHEVILLY-LARUE Cedex

Représentée par Madame Stéphanie DAUMIN, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°2019-DEL-FIN-109 du 12 décembre 2019, ci-après désignée par « la VILLE »

d'une part,

Et

L'OREAL S.A.
Antenne Comptable
188 Rue Paul Hochart
94550 CHEVILLY-LARUE
Tél : 01.49.79.50.00
Adresse mail : philippine.varlet@rd.loreal.com

Code APE : 2042 Z
N° SIRET : 63201210000046

Représenté par : Mme CRETON-HORNER

Ci après désigné(e) par « l'USAGER »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères (ne sont pas pris en compte les déchets qui doivent faire l'objet d'un traitement spécial, soit les déchets de soins médicaux, les déchets ménagers spéciaux, les déchets dangereux, etc...) des commerces, artisans et services, produits par l'USAGER et présentés à l'adresse suivante :

L'OREAL S.A.
Antenne Comptable
188 Rue Paul Hochart
94550 CHEVILLY-LARUE

Article 2 : PERIODICITE

La fréquence de collecte, établie en accord avec la société de prestation, est la suivante :

- 1 bac pour 5 collectes.

Les jours de collecte sont les : Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis

La dotation de l'USAGER est de 1 conteneur pour 5 collectes.

Article 3 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être déposés dans les bacs mis à disposition de l'USAGER par la VILLE. Ils seront présentés :

- 1) de façon accessible pour le collecteur avant 7h30 le jour même de la collecte.
- 2) Il ne doit pas y avoir de débordements au niveau du remplissage des bacs. Ces derniers, doivent être hermétiquement fermés, de manière à ne pas provoquer de gêne olfactive et visuelle.

Article 4 : REACTUALISATION DES VOLUMES

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la dotation des bacs présentés à la collecte pourra être effectuée, d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation de la production de déchets.

Toutes ces modifications seront prises en compte par le biais d'un avenant, ce qui engendrera des modifications sur la facturation.

- A tout moment l'USAGER pourra modifier son nombre de bacs (augmentation ou diminution).

Et / ou

- Substituer des bacs DIB par des bacs de tri sélectif (emballages ou verre)

Par ailleurs, si le Service Environnement de la VILLE constate des surcharges régulières constantes dans les bacs des usagers, un réajustement des volumes nécessaire sera automatiquement réalisé, afin de palier aux débordements de façon à ce que les bacs ferment hermétiquement, comme stipulé dans l'arrêté relatif à la gestion des déchets.

L'USAGER sera averti par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : RESPECT DE L'ARRETE SUR LA GESTION DES DECHETS

L'USAGER devra prendre connaissance de l'arrêté portant sur la gestion des déchets annexé au présent contrat et devra le respecter.

Si un agent du Service Environnement/Infrastructures dûment assermenté constate que l'USAGER ne respecte pas l'arrêté et qu'après plusieurs avertissements, aucun comportement n'est modifié, l'agent du Service Environnement dressera un procès verbal, qui sera transmis au commissariat de l'HAY-LES-ROSES.

Article 6 : COUT DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation est de 245,00 euros TTC la tonne, comme indiqué dans la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019 et prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Ce tarif est révisé chaque année par délibération du conseil municipal.
Ce montant est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- Coût de collecte,
- Coût de traitement,
- Coût de la maintenance des bacs,
- Coût de fonctionnement inhérent au service.

Une déduction de 1100 litres par semaine a été prise en compte conformément au marché de collecte des déchets ménagers ou assimilés passé entre la VILLE et le prestataire de services.

Article 7 : REVALORISATION DES TARIFS

La revalorisation des tarifs se fait par délibération du conseil municipal, qui fixe une majoration du prix unitaire TTC par tonne de déchets industriels banals.

Ce montant est révisé chaque année.

Article 8 : METHODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

a) Calcul du volume pour 1 collecte

- 1 bac x 660 Litres = 660 Litres

b) Calcul du volume par semaine

- 660 Litres x 5 collectes = 3300 Litres

c) Déduction des 1 100 Litres pris en charge par la VILLE

- 3300 L – 1100L = 2200 Litres

d) Calcul du volume au mois

- 2200 L x 4,33 = 9526 Litres / mois

Un mois représente 4,33 semaines (52 semaines divisé par 12 mois) donc pour obtenir un volume mensuel on le multiplie par 4,33.

e) Conversion du volume du mois en poids

- 9526 Litres / mois x 0,08 = 762,08 kg / mois

Afin de traduire le volume en poids, celui-ci est multiplié par la densité qui est fixée à 0,08 soit 80 kg/m³.

f) Calcul du taux de remplissage

- $762,08 \text{ kg} / \text{mois} \times 0,7 = 533,46 \text{ kg} / \text{mois}$

Le taux est fixé à 0.7 soit 70 %, les 30 % restants sont pris en charge par la VILLE.

g) Calcul du tonnage facturé

- $533,46 \text{ kg} : 1000 = 0,53346 \text{ tonnes}$

h) Calcul du coût mensuel de la redevance

- $0,53346 \text{ T} \times 245,00 \text{ €} = 130.70 \text{ €}$

Le prix unitaire de la redevance spéciale étant de 245 € TTC / tonne.

Article 9 : CONTENEURISATION

Suite à une étude préalable réalisée par le Service Environnement de la VILLE, un certain nombre de bacs, d'un volume de 120 litres, 240 litres, 340 litres ou 660 litres sont à disposition de « L'USAGER ».

- En cas de dégradation d'un de ces bacs, « L'USAGER » devra avertir le Service Environnement de la VILLE, afin que la demande soit prise en compte et qu'une intervention soit réalisée pour remplacer le bac en question. Les interventions s'effectuent une fois par mois.
- En cas de vol ou de disparition de bac(s), « L'USAGER » devra faire **un dépôt de plainte au poste de police**. Une fois le dépôt de plainte fourni (celui-ci servant de preuve pour l'assurance), et déposé au Service Environnement, le remplacement du bac sera effectué par les services de la VILLE.

Article 10 : OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours du présent contrat (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité ou d'enseigne, etc. ...) devra être signalé à la VILLE un mois auparavant, par courrier recommandé avec accusé de réception, afin d'établir un avenant au présent contrat.

De même, la VILLE sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'utilisateur, afin de procéder à son remplacement.

Article 11 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat, signé des deux parties, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties 30 jours au moins avant la date d'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le présent contrat doit être signé et retourné au Service Environnement dans un délai de 15 jours, après sa réception en recommandé avec accusé de réception. A défaut, la VILLE se réserve le droit de faire retirer les bacs, qui font l'objet de ce contrat.

Ce présent contrat remplace, le cas échéant, le précédent contrat.

Article 12 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants la notification.

La résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu, en aucun cas, à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect par l'USAGER, d'une ou plusieurs de ses obligations, la VILLE pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera tant que l'USAGER n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Le service ainsi rendu sera facturé.

Article 13 : RESTRICTION EVENTUELLE DU SERVICE

La VILLE est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants au présent contrat.

La VILLE peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent, l'USAGER, informé par courrier recommandé, avec un préavis de trente (30) jours minimum et n'aurait alors droit à aucune indemnité si par exemple une ou plusieurs tournées étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent contrat seront du ressort du Tribunal Administratif ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Article 15 : ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties signataires conviennent d'élire leur domicile respectif aux adresses indiquées en début d'acte.

Article 16 : ENGAGEMENT

1- Le prestataire

La société de collecte s'engage auprès de « L'USAGER » à collecter ses déchets les jours indiqués à l'article 2. Si par défaut une collecte était oubliée lors des jours définis et que les bacs étaient présentés, le coût de celle-ci serait déduite de la facture du mois en cours, après signalement de l'oubli par « L'USAGER » et constatation par les services municipaux.

2- L'USAGER

L'USAGER, s'engage à respecter les jours de collecte ainsi que les horaires. Il (L'USAGER) devra sortir la veille au soir le plus tard possible ses bacs ou avant 7h30 le jour même de la collecte.

En cas d'oubli de sortie des bacs ou de non respect des consignes citées ci-dessus, la VILLE, ainsi que la société de collecte, ne peuvent être tenues pour responsables en cas de non collecte des bacs. Le coût de cette collecte sera donc maintenu dans la facturation.

Chevilly-Larue, le 19 décembre 2019

Pour la maire,
Le conseiller délégué à la gestion des bâtiments
publics, à la gestion publique de l'eau,
à la collecte et traitement des déchets

Pour l'usager,
« lu et approuvé »
Nom, Cachet et Signature

Renaud ROUX

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Choisy-le-Roi



VILLE DE
CHOISY-LE-ROI

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 24 Novembre 2010

Le vingt quatre Novembre deux mille dix à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 16 Novembre 2010, s'est réuni salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DAVISSE, Maire

ETAIENT PRESENTS :

<u>Conseillers en exercice</u>	39	MM. DAVISSE Daniel, LEMARCHAND Jean Joël, BRAHIMI Nadia, DESPRÉS Catherine, JUHEL Françoise, LUC Nadine, TISLER Frédéric, AOUMMIS Hassan, DUPUY Gilles, MASSE Elodie, GUILAUME Didier, CHAMBON Gérard, DIGUET Patrice, ODIN Micheline, ZIEGELMEYER Laurent, ATHEA Bernard, CHARTIER Josyane, MORO Christiane, CLEMENT Jacqueline, ARNAUD Anne Marie, AKABI Yamina, BENTOUNES Samia, MELY Laurent, HANINE Mohamed, BERRARD Claude, LANOE Jean Paul, BISMUTH Bernard, BARON Monique, PANETTA Tonino, SALIM Malika, MARTIAL Rose Marie, COELHO Vasco, ALIROL Béatrice, BRIENNON Jean Marc.
Présents	34	
Représentés	5	
Absents	/	
<u>Votes</u>		
Pour	39	
Contre	/	
Abstention	/	

ETAIENT REPRESENTES :

Mme CARO BUENO M. Thérèse	mandat à M. TISLER Frédéric
M. SCOTTO D'ABUSSCO Marc	mandat à M. JUHEL Françoise
Mme DESMANET Monique	mandat à M. ZIEGELMEYER Laurent
M. GLEMEE Jérôme	mandat à M. ATHEA Bernard
Mme SOUAILLE Catherine	mandat à Melle MASSE Elodie

Certifié exécutoire.

compte tenu de la réception

en Préfecture

25 NOV. 2010

Le

de la publication

26 NOV. 2010

Le

ETAIT ABSENT : /

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Mohamed HANINE

OBJET

Maintien de la rédevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels banals à compter du 1^{er} janvier 2011

**Montant de la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination
des déchets industriels banals à compter du 1^{er} janvier 2011**

LE CONSEIL,

Où, l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions des articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

Vu la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2008, instaurant la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels banals (DIB),

Vu le contrat de collecte des déchets passé avec la société Nicollin et notamment les dispositions relatives à la gestion de la redevance spéciale des DIB,

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser la tarification de la redevance spéciale des DIB,

Entendu le rapporteur,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} – Décide que la tarification de la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets industriels banals est augmentée de 2% à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 - Précise que le montant à compter du 1^{er} janvier 2011, de cette redevance spéciale s'établit aux conditions suivantes :

- La redevance est gratuite pour les 120 premiers litres de collecte (soit une collecte hebdomadaire gratuite de 240 L),
- Au-delà des 120 premiers litres, la redevance annuelle est facturée à 2,04 euros HT, par an et par litre de dotation en bac de collecte.

Article 3 -Rappelle que tous les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers (artisans, commerçants, entreprises et services publics), doivent contribuer à leur collecte et leur traitement, en recourant, soit au dispositif de collecte proposé par le collecteur auquel la Ville a confié son marché de déchets, soit à leur propre dispositif de collecte et d'élimination desdits déchets.

Article 2 - Indique que les producteurs de déchets définis à l'article 3, doivent s'acquitter d'une redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des déchets Industriels banals (DIB), lorsque leurs déchets sont pris en charge par le collecteur de la ville.

Article 4 -Demande aux producteurs de déchets, qui recourent à d'autres solutions que celle mise en place par la Ville pour éliminer leurs déchets, d'en donner connaissance à la commune, pour bénéficier d'une exonération de la redevance spéciale pour l'enlèvement et l'élimination des DIB.

Fait et délibéré en séance du 24 novembre 2010



Pour extrait conforme,

Daniel DAVISSE
Maire de Choisy-le-Roi
Vice-président du Conseil général
du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

REGLEMENT

POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURE MENAGERES

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2008 fixant les tarifs de redevance spéciale applicables, dans la commune de Choisy-le-Roi, pour l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères d'origine industrielle, commerciale, artisanale et provenant des administrations publiques,

Vu le contrat de collecte des déchets passé avec la Société NICOLLIN et notamment les dispositions relatives à la gestion de la redevance spéciale pour l'élimination et le traitement des Déchets Industriels Banals.

ERITHERM / ERITHERM

32 RUE POMPADOUR

94600 CHOISY LE ROI

Ci-après désigné par la mention « l'abonné »,

Ce règlement s'applique pour tous les producteurs de déchets industriels banals, qui ne disposent pas de leur propre dispositif de collecte, en vue de formaliser cette application, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères d'origine industrielle, commerciale, artisanale de l'abonné au lieu de collecte sis :

Idem adresse postale

Liste des déchets exclus du Règlement :

1. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

1.1. DECHETS CONTENANT LES SUBSTANCES CI-APRES

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - amiante | - molybdène ou ses composés |
| - antimoine | - nickel ou ses dérivés |
| - arsenic ou ses composés | - phénols et dérivés |
| - baryum ou ses composés | - plomb ou ses composés |
| - béryllium ou ses composés | - polychlorobiphényles |
| - cadmium ou ses composés | - sélénium ou ses composés |

- chrome hexavalent
- chrome trivalent
- cuivre ou ses composés
- cyanures
- étain ou ses composés
- fluorures
- isocyanates
- mercure ou ses composés
- substances affectées des symboles T (toxique) ou E (explosif) dans la liste établie en application de l'article L2316 du Code du Travail
- solvants aromatiques
- solvants chlorés
- sulfures minéraux et organiques
- thallium ou ses composés
- titane ou ses composés
- vanadium ou ses composés
- zinc ou ses composés

1.2. DECHETS CONTENANT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

1.3. DECHETS CONSTITUES PRINCIPALEMENT PAR LES SUBSTANCES SUIVANTES

- boues de peintures
- hydrocarbures
- produits de vidange

1.4. DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE ET DE SES DERIVES, DE LA COKEFACTION DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, PHYTOPHARMACEUTIQUES ET DES LABORATOIRES

1.5. DECHETS PROVENANT DES ACTIVITES DES ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

2. DECHETS INERTES ET SOLIDES

- déchets de caoutchouc : déchets de caoutchouc industriel, de fabrication ou de rechapage des pneumatiques, les pneumatiques usagers
- déchets de démolition : déblais et gravats
- ferraille : déchets de fabrication ou transformation
- déchets métalliques non ferreux
- verre

3. DECHETS ORGANIQUES FERMENTESCIBLES

- déchets d'abattoirs

- bacs à graisses, séparateurs à féculés
- corps gras de récupération : suifs, flambards, huile de friture

4. DECHETS SANITAIRES DE LABORATOIRES ET DE LA MEDECINE

- déchets bactériologiques contaminés
- déchets radioactifs
- déchets non contaminés
- médicaments

ARTICLE 2 – PERIODICITE

La collecte et l'évacuation des déchets sont assurées deux fois par semaine du lundi au samedi, suivant le secteur de collecte, à partir de 6h00.

ARTICLE 3 – VOLUME – CONDITIONNEMENT

Les déchets sont stockés dans :

1 : bacs 120 litres, **0** : bacs 240 litres, **1** : bacs 340 litres, **0** : bacs 660 litres.

Ce mode de conditionnement est impératif.

ARTICLE 4 – REDEVANCE SPECIALE

Le montant de la redevance spéciale est fixé annuellement par une délibération du Conseil Municipal. Ce montant est fixé en fonction du volume des conteneurs mis à disposition.

Pour 2011, il s'établi à 2,04 € HT par an et par litre de dotation de bac de collecte.

La redevance est gratuite pour les 120 premiers litres de collecte (soit une collecte hebdomadaire gratuite de 240 litres, effectuée en deux fois).

La redevance spéciale est donc de : **693,60 € H.T**

- Pour une année (en lettres) : **six cent quatre-vingt treize Euros soixante centimes**
- Pour la fraction au titre de l'exercice en cours (en lettres) : **six cent quatre-vingt treize Euros soixante centimes**

Elle sera réglée par quart dans le courant de chaque trimestre au régisseur de recettes nommé par la ville, au sein de l'entreprise titulaire du marché de collecte. Le paiement doit être effectué dans le mois suivant l'avis de règlement émis par le titulaire du marché de collecte au début de chaque trimestre civil. Les sommes dues seront acquittées uniquement en numéraires ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 5 – DUREE et EVOLUTION

Le présent règlement prend effet le **mercredi, janvier 01, 2019.**

Il se prolongera, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, tant que la collecte des DIB est assurée par le prestataire de la Commune.

Fait à Choisy-le-Roi, le vendredi 9 novembre 2018.

Date, signature et Cachet commercial de l'Abonnée, précédée de la mention « lu et approuvé ».

19-11-2018 lu et approuvé



Sarl au capital de 100 000 €
27 rue Pompadour - 94600 Choisy le Roi
Tél 01 58 42 72 00 - Fax 01 58 42 72 01
RCS CRÉTEIL B 333 646 206

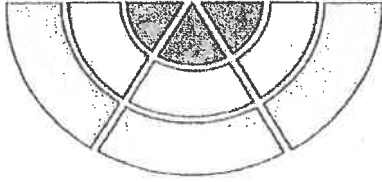
Le règlement est dressé en 2 exemplaires.

Le présent document est destiné (*)

- à l'abonné (un exemplaire)
- à l'entreprise titulaire du marché de collecte et régisseur des recettes (un exemplaire)
- au service environnement-transport de la Ville (un exemplaire)

(*) Rayer les mentions inutiles

12/11



Conseil municipal

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

OBJET : FINANCES

Actualisation du montant de la redevance spéciale des
bacs roulants
Tarifs 2020

IVRY
s/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane
94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

ETAT DE PRESENCE POINT 13

Nombre de membres composant le Conseil.....	45
Nombre de Conseillers en exercice.....	45
Présents.....	32
Absents représentés.....	10
Absents excusés.....	2
Absents non excusés.....	1

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, LE DIX NEUF DÉCEMBRE à DIX-NEUF HEURES QUARANTE-CINQ, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 13

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

M. MARCHAND, M. BELABBAS, Mme PETER, M. PRAT, M. RHOUMA, M. MAYET, Mme VIVIEN, M. BEAUBILLARD, Mme BERNARD, adjoints au Maire

Mme OUDART, Mme MACEDO, Mme PAURON, Mme KIROUANE, Mme MISSLIN, Mme APPOLAIRE, Mme LE FRANC, Mme ANDRIA, Mme PHILIPPE, M. BAILLON, Mme BERNARD, M. TAGZOUT, M. ZAVALLONE, Mme LESENS, Mme SPIRO, Mme ZERNER, Mme PIERON, M. CHIESA, M. HEFAD, M. SEBKHI, M. BOUILLAUD, M. AUBRY, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme WOJCIECHOWSKI, Adjointe au Maire, représentée par Mme SPIRO,
Mme SEBAIHI, Adjointe au Maire, représentée par M. ZAVALLONE,
M. MOKRANI, Adjoint au Maire, représenté par Mme ZERNER,
M. RIEDACKER, Conseiller municipal délégué, représenté par Mme PETER,
Mme RODRIGO, Conseillère municipale, représentée par M. CHIESA,
M. ALGUL, Conseiller municipal, représenté par M. TAGZOUT,
M. MARTINEZ, Conseiller municipal délégué, représenté par M. BOUYSSOU,
M. AIT AMARA, Conseiller municipal délégué, représenté par Mme VIVIEN,
Mme SIZORN, Conseillère municipale, représentée par M. BEAUBILLARD,
Mme POURRIOT, Conseillère municipale, représentée par M. BAILLON.

ABSENTS EXCUSES

Mme GAMBIASIO, Adjointe au Maire,
Mme POLIAN, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSES

M. VALLAT SIRIYOTHA, Conseiller municipal.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

FINANCES

Actualisation du montant de la redevance spéciale des bacs roulants
Tarifs 2020

LE CONSEIL,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29,
L.2333-78 et L.5219-5,

vu le code de l'environnement,

vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour
l'environnement, loi dite « grenelle II »,

vu le règlement sanitaire départemental,

vu sa délibération du 20 décembre 2018 fixant, pour l'année 2019, les tarifs de la
redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets des industriels, commerçants et artisans,
distinguant le tarif applicable aux déchets collectés sélectivement (JA) de celui applicables aux
déchets non triés (RG) et de celui du verre,

considérant qu'il convient de développer des politiques volontaristes en faveur, en
priorité, de la réduction de la production de déchets, puis du recyclage des matières premières
contenues dans les déchets (matériaux et matières organiques), actions qui auront également pour
effet de limiter le recours à l'élimination,

considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs pour l'année 2020 en lien avec le coût
des déchets,

considérant qu'il convient, en conséquence, d'en fixer les tarifs particuliers,

DELIBERE

Adopté à la majorité

par 34 voix pour, 3 voix contre, 5 abstentions

ARTICLE 1 : FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit, le tarif annuel de la
redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets des industriels, commerçants et artisans
dite "redevance des bacs roulants", distinguant le tarif applicable aux déchets collectés
sélectivement :

Type de bacs	Montant unitaire - Tarifs 2020		
	RG	JA	VERRE
80 litres	X	X	66,57 €
120 litres	379,37 €	99,86 €	99,86 €
240 litres	758,74 €	199,73 €	199,73 €

340 litres	1 074,79 €	282,92 €	X
660 litres	2 149,58 €	565,83 €	X

RG : déchets en mélange non triés
JA : collecte sélective multimatériaux
VERRE : collecte sélective du verre

ARTICLE 2 : PRECISE que les bacs de collectes sélectives dont le contenu ne respecte pas les prescriptions qualitatives imposées seront facturés au tarif maximum.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette redevance sera perçue trimestriellement, étant entendu que chaque trimestre commencé est dû. Exception sera faite pour les déchets générés par les tournages de films dont la redevance sera perçue par semaine.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette redevance perçue par la Ville sera reversée à l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre du transfert des compétences.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 24 DEC. 2019
RECU EN PREFECTURE
LE 24 DEC. 2019
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 24 DEC. 2019



Et après lecture,
Les Membres ont signé
(les signatures suivent)
.....
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE
LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE.
Pour le Maire, l'agent communal délégué.

CONTRAT DE FOURNITURE ET D'ENTRETIEN DES BACS ROULANTS
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MENAGERS

Déchets d'Activités Economiques (D.A.E.) issus des établissements publics ou parapublics, des activités commerciales, artisanales ou industrielles

vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et la loi du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,

vu le Code de l'Environnement,

vu la loi dite « Grenelle II » n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le règlement sanitaire départemental,

vu le règlement municipal sur la propreté,

vu les délibérations du Conseil Municipal du 16 octobre 1986 et du 20 novembre 1986,

vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 décidant la mise en œuvre d'une collecte sélective des déchets recyclables contenus dans les DIB et distinguant le tarif applicable aux déchets collectés sélectivement (JA) de celui applicable aux déchets non triés (RG),

vu la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2014 décidant la création d'un tarif pour la collecte du verre,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe Bouyssou, Maire d'Ivry-sur-Seine, élisant domicile en l'Hôtel de Ville

D'UNE PART

ET

Nom - Prénom : _____

Raison sociale : _____

adresse : _____

_____  _____

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : La Ville d'Ivry-sur-Seine a décidé d'organiser et d'assurer un service régulier d'enlèvement par bacs roulants des déchets industriels banals d'origine commerciale ou artisanale, provenant de l'activité exercée dans l'Etablissement sis :

94200 Ivry-sur-Seine (adresse où sont livrés les bacs)

ARTICLE 2 : La Ville d'Ivry-sur-Seine s'engage à fournir, à entretenir et à gérer le nombre de bacs nécessaires à votre activité. La Municipalité met donc à votre disposition :

Type de bacs	RG		JA		VERRE		Montant total
	Montant unitaire*	Nombre de bacs	Montant unitaire *	Nombre de bacs	Montant unitaire	Nombre de bacs	
80 litres	X	X	X	X	66,57€		
120 litres	379,37 €		99,86 €		99,86 €		
240 litres	758,74 €		199,73 €		199,73 €		
340 litres	1074,79 €		282,92 €		X	X	
660 litres	2149,58 €		565,83 €		X	X	

RG : déchets en mélange non triés

JA : collecte sélective multimatériaux (recyclables)

* Montant de la redevance pour l'année 2019 en euros

ARTICLE 3 : La Ville d'Ivry-sur-Seine s'engage à assurer la collecte et le traitement de ces déchets au moyen de tournées collectives effectuées :

- les mardis, jeudis et samedis, pour les déchets en mélange non triés (bacs RG),
- les jeudis, pour les emballages recyclables (bacs JA) et le verre.

La Ville se réserve le droit de modifier les jours et heures de collecte. Le cas échéant, elle en informera le co-contractant parcourrier.

ARTICLE 4 : Les déchets recyclables conteneurisés dans les bacs à couvercle jaune sont constitués de :

- papiers, cartons,
- boîtes de conserve métalliques, canettes métalliques, bidons et barquettes en métal,
- briques alimentaires
- bouteilles et flacons en plastique avec bouchon

Les emballages déposés devront être correctement vidés
Tous les types de verre sont exclus.

ARTICLE 5 : Les bacs de collecte sélective dont le contenu ne respecte pas les prescriptions qualitatives imposées par la réglementation en vigueur seront facturés au tarif maximum à raison de celui des déchets non triés des bacs RG.

ARTICLE 6 : Dès la livraison des bacs roulants, l'usager est responsable du matériel mis à sa disposition, ainsi que des conditions normales d'utilisation et de présentation à la collecte. Les bacs seront sortis au plus tôt à 13h30 et au plus tard une demi-heure avant le passage de la benne et rentrés aussitôt après la collecte. La Ville d'Ivry-sur-Seine se réserve tous les droits de recours à son encontre en cas de non respect des prestations qui seront définies à la livraison.

ARTICLE 7 : En cas de dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, le contractant s'engage à restituer à la Société désignée par la Ville, le matériel mis à sa disposition pour le stockage de ses déchets.

ARTICLE 8 : Le contractant s'engage à régler une redevance annuelle instituée pour ce service par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 1986. Cette redevance sera versée trimestriellement au Trésorier Principal Municipal (B.D.F. Ivry - Code banque 30001 - code guichet 00916 - n° compte 0000S050014 - clé RIB 16), étant entendu que tout trimestre commencé est dû.
Le montant de cette redevance sera révisable annuellement et applicable sans autre formalité.

ARTICLE 9 : Le présent contrat prendra effet à compter du / /2020 et prendra fin sur dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date déterminée d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ivry-sur-Seine, le
..... 2020

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation**

Cachet et signature

**Stéphane Prat
Adjoint au Maire**

P.S : Pièces à joindre

- Un RIB ou un RIP (relevé d'identité bancaire ou postal)**
- Un extrait du K bis**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val-de-Marne

Canton d'Orly

Commune d'Orly

Ville d'Orly 

N°d-ENV-2019/

0633

**DÉCISION PRISE PAR MADAME LA MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Registre des décisions du Maire

Objet : Actualisation des tarifs de la redevance spéciale pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.) pour l'année 2020.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2212-2 et suivants, L2224-13 et suivants, L 2333-78 ;

VU la Loi N° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ;

VU le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'Établissement public territorial « 12 » Grand-Orly Seine Bièvre qui exerce, à compter du 1er janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le régime applicable en matière de fiscalité sur le territoire des anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes isolées comme Orly est maintenu pour une durée qui ne peut excéder 5 ans suivant la création de l'Établissement public territorial. De fait pendant cette période le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, de Redevance Spéciale « DIB » et les produits de recettes perçus « tarifs des dépôts sauvages » sont fixés et perçus par l'EPT sur le territoire des anciens EPCI et par les communes pour les villes isolées.

CONSIDERANT l'intérêt de collecter les déchets assimilables aux ordures ménagères, produits par les activités industrielles, commerciales, artisanales, et les administrations, appelés "déchets industriels banals" (DIB)

CONSIDERANT le principe de faire supporter le coût du service rendu par le producteur, et de responsabiliser les établissements sur les quantités de déchets qu'ils produisent,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 1999 décidant la mise en place d'une redevance spéciale pour la collecte des déchets industriels banals, et confiant, à compter du 1^{er} janvier 2000, la gestion du service au prestataire retenu au marché de collecte des ordures ménagères, modifiée par délibération en date du 01 février 2001.

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2006 approuvant le Règlement de voirie et notamment le livre 3 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2008 modifiant le livre 3 du Règlement de voirie ;

VU la délibération n° D-IVP-2014/217 du 17 avril 2014, décidant de déléguer à Madame La Maire les attributions énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de fixer les tarifs de la Redevance Spéciale pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B) pour l'année 2020,

DECIDE

Article 1^{er} / Fixe pour l'année 2020, le montant des redevances annuelles obligatoires pour 2 (C2) ou 3 (C3) collectes par semaine, après attribution d'un premier bac de 120 ou 180 litres gratuit selon le secteur de localisation de l'entreprise (360 litres gratuits par semaine quel que soit le secteur de collecte), à :

Collecte en C3 (3 passages hebdomadaires) : attribution d'un bac de 120 L gratuit :

120 L gratuit	/
120 L supplémentaire	566 € H.T soit 679,30 € TTC
240 L " "	837,42 € H.T. soit 1 004,90 € TTC
340 L " "	1 131,90 € H.T. soit 1358,30 € TTC
660 L " "	2076 € H.T. soit 2 487,50 € TTC

Collecte en C2 (2 passages hebdomadaires) : attribution d'un bac de 180 L gratuit

180 L gratuit	/
120 L supplémentaire	376,38 € H.T. soit 451,65 € TTC
240 L " "	566,40 € H.T. soit 679,68 € TTC
340 L " "	754,20 € H.T. soit 905 € TTC
660 L " "	1391,60 € H.T. soit 1669,90 € TTC

En cas de demande de retrait du 120 ou 180 L gratuit, il serait appliqué une remise respective de 255,70 euros HT (soit 306,80 euros TTC) ou 186 euros HT (soit 223,20 euros TTC) sur ces tarifs.

Article 2 / La gestion du service de collecte des DIB est confiée à la société retenue au marché de collecte des déchets ménagers. La société dans le cadre de ce marché, assurera auprès des entreprises : la prospection, l'estimation des volumes, la signature des contrats, le recouvrement et les relances.

Article 3 / Pour l'année 2020, les recettes encaissées par le collecteur seront reversées à la Commune d'Orly à hauteur de 85 %. Le prestataire

encaisse les 15 % restants à titre de contribution aux frais assurés pour la mise en place de ce service.

Article 4 / Les dépenses correspondant à la location maintenance des bacs de 120 L et 180 L attribués gratuitement seront imputées au budget de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (chapitre 011 « charges à caractère général » article 6112- « contrats de prestation de service avec les entreprises »-code fonctionnel 812 « collecte et traitement des ordures ménagères »).

Article 5 / Les recettes correspondant au reversement de la redevance seront imputées au budget de la Commune d'Orly (chapitre 77 « produits exceptionnels »-article 70613 « Redevance d'enlèvement des déchets industriels »-Code fonctionnel 812 "collecte et traitement des ordures ménagères").

Article 6 / Les litiges concernant cette décision doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

Article 7 / Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- OTUS VEOLIA 28, bd de Pesaro - TSA 67779 - 92739 NANTERRE Cédex

Fait à Orly, le 15 octobre 2019

Christine Janodet,



Christine Janodet

Maire,

Conseillère départementale du Val de Marne

ANNEXE n°2
Tarifs de la redevance spéciale pour les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)
- année 2020

Collecte en C3		
Intitulé	Tarif 2019 (TVA 20%)	Hypothèse 2020 à 2%
120 L gratuit	/	/
120 L supplémentaire	555 € H.T. soit 666 € TTC	566 € H.T soit 679,30 € TTC
240 L " "	821,50 € H.T. soit 985,80 € TTC	837,42 € H.T. soit 1 004,90 € TTC
360 L " "	1 109,70 € H.T. soit 1 331,70 € TTC	1 131,90 € H.T. soit 1358,30 € TTC
660 L " "	2 035,30 € H.T. soit 2 442,40 € TTC	2076 € H.T. soit 2 487,50 € TTC

Collecte en C2		
Intitulé	Tarif 2019 (TVA 20%)	Hypothèse 2020 à 2%
180 L gratuit	/	/
120 L supplémentaire	369 € H.T. soit 442,80 € TTC	376,38 € H.T. soit 451, 65 € TTC
240 L " "	555,30 € H.T. soit 666,30 € TTC	566,40 € H.T. soit 679, 68 TTC
360 L " "	739,40 € H.T. soit 887,30 € TTC	754,20 € H.T. soit 905 € TTC
660 L " "	1 364,30 € H.T. soit 1 637, 20 € TTC	1391,60 € H.T. soit 1669,90 € TTC

En cas de demande de retrait du 120 ou 180 L gratuit, il serait appliqué une remise respective de 255,70 euros HT (soit 306,80 euros TTC) ou 186 euros HT (soit 223.20 euros TTC) sur ces tarifs.



C.OTUS- WISS- ORLO77.

**Paveurs TramT9
Angle rue Buffon / rue Marcel Cachin
94310 Orly**

Wissous, le 09/08/2018

Objet : Mise à disposition de conteneurs

Madame,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver, ci-joint, notre proposition de contrat, en deux exemplaires, pour la mise à disposition de conteneur(s) et leur vidage 3 fois par semaine dans le cadre de la collecte des déchets industriels, commerciaux et artisanaux assimilables aux ordures ménagères.

Vous voudrez bien nous retourner un exemplaire du contrat dûment signé, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) et d'un extrait de Kbis.

Vous en remerciant et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, madame, en l'expression de mes sincères salutations.

Olivier Bonneville
Directeur d'Unité Opérationnelle

P.J. : Contrat en 2 exemplaires

**CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS
ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES D'ORIGINE
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE ET ARTISANALE N° ORL077**

Entre les soussignés :

La Société OTUS
Véolia propreté- 28 Boulevard de Pesaro 92 751 NANTERRE Cedex- France

Ci-après dénommé « le collecteur » **OTUS** D'une part,

Et la Société

Ci-après désignée par « le Client » **Paveurs TramT9
Angle rue Buffon / rue Marcel Cachin
94 310 Orly**

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

En application de l'arrêté municipal relatif à la collecte des ordures ménagères, le présent contrat a pour objet l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères d'origine industrielle, commerciale et artisanale du client, au lieu de collecte : Paveurs TramT9, angle rue Buffon / rue Marcel Cachin, 94310 Orly.

Article 2 - PERIODICITE

La collecte et l'évacuation des déchets sont assurées 3 fois par semaine, sauf le 1^{er} mai, les lundi, jeudi et samedi entre 6h00 et 12h00 heures.

Article 3 – VOLUME ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Le volume par enlèvement représente 780 litres
Les déchets sont présentés dans le conteneur hermétique fourni au Client en application du présent contrat :

– **1 conteneur de 660 litres**

Ce mode de conditionnement est impératif.

Les déchets sont incinérés avec valorisation énergétique à l'usine du S.I.E.V.D.(Rungis-94)

Article 4 - REMUNERATION

La rémunération perçue par l'Entrepreneur est établie en fonction du volume des enlèvements.

Elle est fixée, de façon forfaitaire et pour l'année civile à :

1995.38 Euros H.T par an soit, 2394.45 Euros TTC

Valeur 1^{er} janvier 2018

-Ce forfait ne tient pas compte d'une dotation exonérée de 120 litres par collecte accordée par la Ville d'ORLY. Il sera soumis à la T.V.A. en vigueur au moment des prestations (20.00 % au 01/01/2018).

Lorsque la prestation aura débuté en cours d'année, le forfait dû par le client sera calculé au prorata.

Le paiement des prestations s'effectue trimestriellement et par avance, dans le mois suivant la réception de la facture.

Le non-paiement ou le retard de paiement entraînera la suspension de l'exécution des prestations.

Toute prestation débutée en cours de mois donnera lieu au paiement de l'intégralité de ce mois.

Article 5 – VARIATION DE LA REMUNERATION

Au cours du dernier trimestre de l'année en cours, l'Entrepreneur fixera, en fonction de l'évolution des conditions économiques constatées au cours de l'année écoulée, le montant du forfait applicable à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Article 6 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à réception du (des) conteneur(s) par le client.

Son terme est fixé au 31/12/2018.

A l'issue du contrat ou en cas d'interruption du contrat le/les conteneur(s) est sont à restituer à l'entrepreneur. En cas de non-restitution il(s) sera(ont) facturé(s) au client sur la base de la valeur résiduelle.

Article 7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Si la ville renouvelle son mandat pour la collecte des D.I.B. avec la société OTUS, les dispositions du présent contrat pourront être tacitement reconduites par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, 30 jours au moins avant la date d'échéance du contrat, le nombre de reconductions étant limité à la durée de ce mandat.

Article 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le client déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement du service de collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères d'origine industrielle, commerciale et artisanale, ainsi que de la liste des déchets exclus du présent contrat.
Le règlement est joint au présent contrat.

Article 9 – LITIGES

Tout litige résultant de l'application du présent contrat ou de ses suites sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'EVRY.

Fait à Créteil
le 10/08/2018

Le Client
(Signature et cachet Commercial)

PAVEURS TRAM T9
Bât. SOGARIS
2 Chemin des Marais
94000 CRETEIL
Tél. 01 71 13 35 19



Fait à Wissous,
Le 26/06/2018

Le Collecteur

(Signature et cachet Commercial)

OTUS
ZI de Villemilan - 31 avenue Ampère
91320 WISSOUS
Tél. 01 69 20 63 58
SNC au capital de 4 745 419 €
SIRET 622 057 594 00070 - RCS Nanterre

 **VEOLIA**



**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS ASSIMILABLES AUX
ORDURES MENAGERES PRODUITS PAR LES ACTIVITES INDUSTRIELLES,
COMMERCIALES**

SOMMAIRE

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Contrat d'enlèvement

Article 3 - Exécution de la collecte

Article 4 - Contenu du prix forfaitaire

Article 5 - Application et montant du forfait

Article 6 - Durée et reconduction du contrat de collecte

Article 7 – Dispositions diverses

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Considérant les dispositions prévues par la loi du 13 juillet 1992 et la circulaire n° 9435 du 1^{er} mars 1994, relative à l'élimination des déchets industriels banals.

Un service de collecte des déchets industriels, commerciaux et artisanaux assimilables aux déchets ménagers est mis en place.

Ce service s'adresse aux activités et établissements qui produisent un volume supérieur à 360 litres de déchets par collecte hebdomadaire et veulent, pour leur collecte, déposer les déchets sur la voie publique (trottoir).

Dans ce cas, ils sont tenus de faire appel à la Société chargée de la collecte des ordures ménagères de la Ville et de conditionner ces déchets dans les conteneurs choisis par la Ville.

Les déchets produits pour un volume inférieur ou égal à 360 litres par collecte hebdomadaire, seront collectés dans le cadre normal du service de ramassage des ordures ménagères.

Un contrat à conclure entre le producteur de déchets et l'Entrepreneur, déterminera les modalités du service ainsi que le prix dont devra s'acquitter le client pour le service rendu.

Ce service s'adresse aux activités et établissements suivants :

- toutes activités commerciales, industrielles, artisanales, de bureau
- administration d'état ou leurs établissements décentralisés et à leurs équipements
- établissements d'enseignement privé
- établissements d'enseignement public, sauf les écoles maternelles et primaires
- établissements publics ou sociaux non communaux

Le présent règlement ne s'applique :

- ni aux ordures des ménages
- ni aux déchets volumineux (appelés aussi objets encombrants) provenant exclusivement des ménages
- ni aux déchets industriels dont l'évacuation et le traitement nécessitent des sujétions particulières (voir liste en annexe)

Article 2 – CONTRAT D'ENLEVEMENT

Lorsque l'Entrepreneur constate, lors de la collecte des ordures ménagères, la présence de déchets autres que ceux des ménages, il adresse à l'usager une lettre recommandée qui stipule :

- le volume moyen de déchets présenté par collecte suivant ses constatations et l'obligation de redevance spéciale qui en découle.

- le mode de stockage des déchets imposé par la Ville pour la collecte : Modèle du ou des conteneurs nécessaires.
- le montant du forfait annuel pour la location et le vidage des conteneurs, l'élimination des déchets.

A cette lettre est jointe une proposition de contrat d'abonnement ainsi qu'un règlement du service.

L'utilisateur dispose alors d'un délai de quinze jours à dater de l'accusé de réception de la lettre :

- soit pour retourner le contrat signé en un exemplaire à l'Entrepreneur,
- Soit pour faire connaître ses observations éventuelles et demander un nouvel examen des conditions d'enlèvement.

Dans cette dernière hypothèse, après examen des arguments avancés par l'utilisateur, l'Entrepreneur adresse une seconde lettre au client confirmant les données initiales ou exposant de nouvelles modalités.

Sans réponse de l'utilisateur ou en cas de désaccord persistant entre l'intéressé et l'Entrepreneur, celui-ci cesse toute collecte des déchets autres que ménagers, 45 jours après la date de l'accusé de réception de la lettre initiale adressée à l'utilisateur.

Dans ces conditions, et en cas de présentation ou de stockage de déchets sur le domaine public, l'utilisateur se trouve en situation de contravention avec la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la conservation du domaine public (Décret 64262 du 14 mars 1964) et s'expose, de ce fait, à des poursuites engagées par le Maire.

Lorsque l'utilisateur a fait connaître son accord, le contrat prend effet le jour de la mise en place du ou des conteneurs.

Article 3 – EXECUTION DE LA COLLECTE

L'Entreprise, prestataire du service, met en œuvre les moyens nécessaires à l'enlèvement des déchets sur l'ensemble de la Ville :

- en porte à porte
- Du lundi au samedi inclus de 6 h à 12h, à raison d'une collecte concomitante à celle des déchets des ménages.

Les déchets sont présentés dans les seuls conteneurs mis à disposition et entretenus par le prestataire. Les conteneurs d'un volume variant de 120 à 660 litres, de couleur fixée par la Ville, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté municipal réglementant la collecte des ordures ménagères.

Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public au bord du trottoir, au niveau de l'établissement de l'utilisateur 1 heure avant la collecte et rentrés après le passage du véhicule de collecte. Leur sortie ne doit ni entraver la circulation, ni créer des nuisances pour le public.

La collecte ne peut avoir lieu dans l'enceinte des établissements du client, sauf accord écrit de l'Entrepreneur.

L'entretien courant des conteneurs : lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté incombe au client.

L'entretien mécanique des conteneurs : roues, axes, couvercles incombe à l'Entrepreneur.

Article 4 – CONTENU DE LA REMUNERATION (PRIX FORFAITAIRE)

Le montant du forfait annuel payé par le client comprend :

- La mise à disposition par l'Entrepreneur du (des) conteneur(s) ainsi que son (leur) éventuel remplacement en cas d'accident ou de vandalisme. En cas de vol, l'utilisateur sera tenu d'adresser à l'Entreprise un récépissé de la déclaration du vol formulé auprès du Commissariat. A sa réception, un nouveau conteneur sera mis à disposition du client par l'Entrepreneur.
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le contrat.
- L'élimination des déchets
- Et tous les frais relatifs au fonctionnement et à la gestion du service de collecte des déchets.

Article 5 – APPLICATION ET MONTANT DE LA REDEVANCE

Le contrat d'abonnement des déchets fixe le volume par enlèvement, le nombre et le type de conteneurs nécessaires.

5 -1 - DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le montant hors taxes de la redevance annuelle due par le client est déterminé par l'application d'un barème validé par la ville d'Orly.

Au montant hors taxes de ce forfait s'ajoute la taxe en vigueur au moment des prestations, T.V.A. au taux actuel de 19.60 %.

- b) Chaque année et avant la fin de l'exercice en cours, l'Entrepreneur adresse à tous les abonnés du service, une lettre stipulant le nouveau barème applicable pour l'exercice suivant. L'acceptation de ce nouveau barème par l'abonné est réputée non écrite.

- c) La redevance annuelle est payable trimestriellement et par avance. Elle fait donc l'objet d'une facture trimestrielle dont le paiement doit être effectué dans le mois suivant leur réception.

Faute de paiement dans ce délai, l'Entrepreneur pourra suspendre sa prestation.

- d) Toute prestation débutée en cours de mois donnera lieu au paiement de l'intégralité de ce mois.

5 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

5 - 2 - 1 - Contrats signés en cours d'année

Le contrat d'abonnement stipulera : le montant de la redevance annuelle pour les douze mois de l'exercice de référence, ainsi que le montant dû par le client calculé par 12^{ème} (prorata temporis)

5 - 2 - 2 - Résiliation

En cas de cessation d'activité en cours d'année, l'usager aura la possibilité de résilier son abonnement à la fin de chaque mois, sous réserve de notifier au prestataire sa demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation sera effective lors de la restitution à l'Entrepreneur du (des) conteneur (s)

Article 6 – DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT DE COLLECTE

Tous les contrats ont pour échéance le 31 décembre de l'année en cours, quel que soit l'exercice de référence ou la date de première prise d'effet du contrat.

A cette date, si la ville confie pour une nouvelle année la prestation de collecte des D.I.B. à la société OTUS, tous les contrats sont tacitement reconduits pour une période d'un an, sauf dénonciation, 30 jours au moins avant la date d'échéance.

Article 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Suspension de service :

Le service sera suspendu en cas de non-paiement ou retard supérieur à un mois dans le règlement du forfait dû par l'usager.

Dans ces conditions et en cas de présentation ou de stockage de déchets sur le domaine public, l'usager se trouve en situation de contravention avec la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la conservation du domaine public (Décret 64262 du 14 mars 1964) et s'expose, de ce fait, à des poursuites engagées par le Maire.

b) Litiges :

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du présent règlement ou du contrat type que lui est annexé, seront de la compétence du Tribunal de Commerce d'EVRY

LISTE DES DECHETS INDUSTRIELS EXCLUS DU PRESENT CONTRAT

1. DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

1.1. Déchets contenant les substances ci-après :

- Amiante
- Antimoine
- Arsenic ou ses composés
- Baryum ou ses composés
- Béryllium ou ses composés
- Cadmium ou ses composés
- Chrome hexavalent
- Chrome trivalent
- Cuivre ou ses composés
- Cyanures
- Etain ou ses composés
- Fluorures
- Isocyanates
- Mercure ou ses composés
- Molybdène ou ses composés
- Nickel ou ses composés
- Phénols et ses dérivés
- Plomb ou ses composés
- Polychlorobiphényles
- Sélénium ou ses composés
- Solvants aromatiques
- Solvants chlorés
- Sulfures minéraux et organiques
- Thallium ou ses composés
- Titane ou ses composés
- Zinc ou ses composés
- Substances affectées des symboles t (toxique), E (explosif) dans la liste établie en application de l'Article L2316 du Code du Travail
-

1.2. Déchets contenant des substances radioactives

1.3. Déchets constitués principalement par les substances suivantes :

- Boues de peinture
- Hydrocarbures
- Produits de vidange

1.4. Déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés, de la Cokéfaction des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques et des laboratoires.

1.5. Déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface.

2. DECHETS INERTES ET SOLIDES

- Déchets de caoutchouc industriel, de fabrication ou de rechapage des pneumatiques, les pneumatiques usagers.
- Déchets de démolition : déblais et gravats
- Ferrailles : déchets de fabrication ou transformation
- Déchets non ferreux
- Verre

3. DECHETS ORGANIQUES FERMENTESCIBLES

- Déchets d'abattoirs
- Bacs à graisses, séparateurs à féculés
- Corps gras de récupération : suifs, flambards, huiles de friture

4. DECHETS SANITAIRES DE LABORATOIRES ET DE LA MEDECINE

- Déchets bactériologiques contaminés
- Déchets radioactifs
- Médicaments



Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements.) ou au crédit (virements de salaire.) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations

Relevé d'identité Bancaire/IBAN

PAVEURS DE MONTROUGE
CHANTIER PARIS T9 CPTÉ B

	Code Banque (1)	Code Guichet (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Domiciliation (5)
RIB	30004	01328	00013393474	04	BNP PARIBAS ILE DE France OUEST ENTR (01328)

IBAN **FR 76 3000 4013 2800 0133 9347 404** ⁽⁶⁾ **BIC : BNPAFRPPPTX** ⁽⁷⁾

(1) Code de la BNP Paribas (2) Code de votre Agence (3) Votre n° de compte (6) International Bank Account Number
(4) Ce code renforce la sécurité de vos opérations bancaires



Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements, ...) ou au crédit (virements de salaire, ...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

Relevé d'identité Bancaire/IBAN

PAVEURS DE MONTROUGE
CHANTIER PARIS T9 CPTÉ B

	Code Banque (1)	Code Guichet (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Domiciliation (5)
RIB	30004	01328	00013393474	04	BNP PARIBAS LA DEFENSE ENTR (01328)

IBAN **FR 76 3000 4013 2800 0133 9347 404** ⁽⁶⁾ **BIC : BNPAFRPPPTX** ⁽⁷⁾

(1) Code de la BNP Paribas (2) Code de votre Agence (3) Votre n° de compte (6) International Bank Account Number
(4) Ce code renforce la sécurité de vos opérations bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code



Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements. .) ou au crédit (virements de salaire. .) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations

Relevé d'identité Bancaire/IBAN

PAVEURS DE MONTROUGE
CHANTIER PARIS T9 CPTÉ B

	Code Banque (1)	Code Guichet (2)	Numero de compte (3)	Clé RIB (4)	Domiciliation (5)
RIB	30004	01328	00013393474	04	BNP PARIBAS LA DEFENSE ENTR (01328)

IBAN **FR 76 3000 4013 2800 0133 9347 404** ⁽⁶⁾ **BIC : BNPAFRPPPTX**

(1) Code de la BNP Paribas (2) Code de votre Agence (3) Votre n° de compte (6) International Bank Account Number
(4) Ce code renforce la sécurité de vos opérations bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code



République Française

Villeneuve-le-Roi

Délibération du conseil municipal

**Objet : Réactualisation du coût de la redevance Déchets Industriels Banals
ST/CB**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°96.12.208 du 19 décembre 1996 relative à la mise en place de la redevance spéciale pour les Déchets Industriels Banals,

VU la délibération n°99.06.211 du 24 juin 1999 relative à la réactualisation du coût de la redevance Déchets Industriels Banals,

VU les calculs établis par les services techniques, afin de fixer un montant de la redevance correspondant au service rendu, en distinguant le prix de location des bacs, de la collecte, du coût de traitement et de gestion,

CONSIDERANT qu'avec le renouvellement du contrat de collecte des ordures ménagères intervenu en novembre 2004, de nouvelles conditions économiques s'appliquent à la collecte des Déchets Industriels Banals,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de réactualiser le montant de la redevance,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1^{er} : Approuve le nouveau calcul du montant de la redevance, dont les éléments ci-après sont les coûts annuels unitaires, l'unité étant le litre en place :

- 0,61 € le litre en place pour une fréquence de 2 fois par semaine ;
- 0,86 € le litre en place pour une fréquence de 3 fois par semaine.

Article 2 : Indique que ces montants s'appliquent au 1^{er} avril 2005 et peuvent être à tout moment rectifiés par le Conseil Municipal en cas de modifications économiques.

Pour extrait conforme,

ADOPTÉ

**LE MAIRE,
CONSEILLER GENERAL,
Didier GONZALES**



DÉLIBÉRATION N° 2005-02-403
Transmis en Préfecture : 17 FEV 2005
Affiché : 17 FEV 2005
Reçu en Préfecture : 17 FEV 2005
Rendu exécutoire : 17 FEV 2005



CONTRAT D'ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Entre,

D'une part,

La SAS EUROPE SERVICE DECHETS – E.S.D.
1, rue Martin Luther King – 91170 VIRY CHATILLON

Au nom et pour le compte de la ville de Villeneuve-le-Roi

« le Collecteur dument mandaté »

Et d'autre part,

La société AVERA
45, avenue de la Faisanderie
94290 Villeneuve-le-Roi

Siège Social

Idem

Lieu d'enlèvement

Idem

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article L.122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes assurent l'élimination des déchets des ménages.

Elles peuvent « assurer également l'élimination des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantité produites, collecter et traiter sans sujétions particulières ».

Dans ce cadre, la ville de Villeneuve-le-Roi confie à la société mandatée pour la collecte des ordures ménagères, EUROPE SERVICE DECHETS à ce jour, la mission suivante :

- Assurer l'enlèvement des déchets industriels banals assimilables aux déchets ménagers dans le cadre du contrat d'enlèvement des ordures ménagères qu'elle a conclu avec la ville de Villeneuve-le-Roi.
- Emettre au nom et pour le compte de la ville de Villeneuve-le-Roi, les factures de la redevance spéciale instituée par délibération du conseil municipal du 19 décembre 1996.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de l'utilisateur et la maintenance de bacs roulants pour les déchets assimilables aux ordures ménagères, la collecte et le traitement de ces déchets, moyennant versement d'une redevance.

Article 2 : Définition des déchets assimilables aux ordures ménagères

Sont considérés comme des déchets assimilables aux ordures ménagères, les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toutes natures dès lors qu'ils sont banals et non dangereux et qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non dangereux.

Article 3 : Fréquence de collecte

La collecte sera assurée **2 fois par semaine**.

Article 4 : Conditions financières

Le montant de la redevance annuelle est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Par délibération du 17 mars 2006, la redevance 2019 a été fixée à **0,64€** par litre de bacs et par an, à compter du 1^{er} avril 2006. Le montant total annuel est obtenu à partir du volume global de bacs mis à disposition de l'utilisateur du service, après déduction d'une franchise de 120 litres.

Cette franchise ne s'applique pas aux usagers qui sont exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Cette redevance n'est pas assujettie à la T.V.A.

Le calcul de la redevance sera actualisé chaque année après délibération du conseil municipal qui en fixe le nouveau montant.

L'utilisateur en sera avisé par courrier 3 mois au moins avant l'échéance de la période en cours. La ville peut également modifier ce montant à chaque fois que de nouvelles conditions économiques le justifient. Dans ce dernier cas, le client pourra résilier son contrat de plein droit.

Article 5 : Facturation et règlement

Le paiement de la redevance s'effectuera à la ville sur présentation d'une facture trimestrielle émise par EUROPE SERVICE DECHETS pour le compte de la ville.

Toute variation de volume de bacs, en cours de trimestre, fera l'objet *au prorata temporis* d'une nouvelle facturation ou d'un avoir en fin de trimestre.

Les factures seront émises par avance au début de chaque trimestre civil et payable à trente jours sauf accord avec le Receveur-Percepteur, au moyen d'une chèque émis à l'ordre du :

TRESOR PUBLIC – VILLENEUVE-LE-ROI

Les règlements seront adressés à la ville.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter du **11 avril 2019 jusqu'au 10 avril 2020**.

Il sera renouvelé par tacite reconduction par période d'une année sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'issue de la période en cours.

Article 7 : Conditions de résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'autre partie restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par la présente convention.

En cas de changement de mandataire, le présent contrat continuera à courir, charge à la ville de s'assurer de la bonne exécution de la prestation du présent contrat et d'informer l'utilisateur du nom du nouveau titulaire.

Article 8 : Volume de bacs mis à disposition du client

Fréquence de collecte : 2 fois par semaine

1 bac de 660 litres soit 660 litres

soit au total **660 litres**

La redevance est fixée à :

(660 litres – 120 litres) x 0,64€ = **345,60 €/an**

Fait à Viry-Châtillon le 11/04/2019

L'usager du service
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Le collecteur dûment mandaté

GRAND
ORLY
SEINE
BIÈVRE

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
Bâtiment Askia
11 rue Henri Farman
BP748
94398 Orly aéroport cedex

Pôle Déchets – secteur Vitry-sur-Seine
Affaire suivie par : Monsieur HARSCOUEY
secretariat.service433@mairie-vitry94.fr
Téléphone : 0800.86.47.43
Fax : 01.57.67.35.03

E.P.T. Grand-Orly
Seine Bièvre

Arrivé le

23 OCT. 2020

	Pour	Info
Président		
Cabinet		
DG		
DGA FI & Ccm. pub		
DGARH & Voy. gén		
DGA Env. pub	<input checked="" type="checkbox"/>	
DGA Dev. Ter		
DGA Pro. Ter		
DGA Cult. Sport, Patrim. Bât.		
SG		

AC TRANSDM
28 avenue du Groupe Manouchian
94400 VITRY-SUR-SEINE

A l'attention de Monsieur SEILLERY Laurent

EPT 12
KDK A2006683 KFK
Reçu le 23/10/2020

CONTRAT DE REDEVANCE SPECIALE

Objet : N° de contrat 20-654

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-14, L2333-78 et R2224-28.
- Vu le règlement du service municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages du 18 décembre 1991,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 2004 portant réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- Vu la demande présentée par Monsieur SEILLERY Laurent, gérant de la société :

AC TRANSDM

28 avenue du Groupe Manouchian

94400 VITRY-SUR-SEINE

Relative à l'enlèvement par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre des déchets industriels, commerciaux et artisanaux assimilables à des déchets ménagers, issus de son établissement situé :

28 avenue du Groupe Manouchian

Entre les soussignés,

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT, Vice-président à la gestion et la valorisation des déchets, ou son représentant pour ce désigné dans les conditions prévues par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, agissant es qualité en vertu de l'arrêté du Maire en date du 13 février 2015.

D'une part,



Et

AC TRANSDM

Ci-après désigné par la mention « l'abonné »

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet l'enlèvement des déchets industriels, artisanaux et commerciaux assimilables aux déchets ménagers de l'établissement de l'abonné au lieu de collecte situé :

28 avenue du Groupe Manouchian

Les déchets de l'établissement de l'abonné doivent être déposés, non compactés, dans les conteneurs mis à disposition par la ville de Vitry-sur-Seine et présentés à la collecte au droit de l'établissement.

Sont exclus des prestations relevant du présent contrat :

- les déchets industriels « spéciaux » définis par le décret n° 77-974 du 19 août 1977
- les résidus provenant de l'exécution de travaux
- les résidus automobiles (moteurs, éléments de carrosserie, pneus etc.)
- les déchets explosifs (exemple : les bouteilles de gaz)
- et tout autre déchet non assimilable à des déchets ménagers

ARTICLE 2 – PERIODICITE

La collecte des déchets de l'établissement de l'abonné sera assurée les :

- lundi et vendredi matins, pour les déchets assimilables aux ordures ménagères.

ARTICLE 3 – VOLUME CONDITIONNEMENT

Il est mis à la disposition de l'établissement de l'abonné :

- **1 conteneur de 120 litres pour la collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères, collecté deux fois par semaine.**

Le volume des déchets assimilables aux ordures ménagères, collecté deux fois par semaine, représente : **240 litres, soit 5 520 litres pour 23 semaines.**

ARTICLE 4 – REDEVANCE SPECIALE

Le montant de la redevance spéciale due par l'abonné est de : 213.75 € (en chiffres). Ce montant n'est pas assujéti à la TVA.

Soit : DEUX CENTS TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES

Ce montant est calculé comme suit :

- Un forfait annuel correspondant à un abonnement destiné à couvrir les frais fixes, liés à la prestation. Pour l'année 2020, il s'élève à **142.07 €**.
- Un tarif annuel calculé sur la base de 47 semaines appliqué en fonction du nombre de conteneurs nécessaires pour éliminer la totalité des déchets produits :

Type de conteneur	Nb de conteneur	Prix Annuel (coefficient appliqué) en C2 ⁽¹⁾	Coef.	Coût au trimestre (coefficient appliqué)	Nb de trimestres	Coût mensuel	Nb de mois	TOTAL
120 litres (non-ménager)	1	303.36€	0.8	75.84€	2	25.28€	-----	151.68€

Frais de gestion	142.07€
TOTAL pour l'année 2020	213.75€

C2 : collecte 2 fois par semaine

En cas de souscription ou de résiliation du contrat en cours d'année, ce dernier tarif sera fonction du nombre de semaines d'exécution de la prestation.

ARTICLE 5 – REVISION

Une délibération du Conseil Municipal fixe annuellement pour l'exercice de référence, le forfait et le tarif annuel, calculé sur la base de 47 semaines, constituant la redevance spéciale. Il est convenu que chaque unité ainsi déterminée, s'applique au calcul de la nouvelle redevance spéciale annuelle sans qu'il soit nécessaire de souscrire un avenant à cet effet.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Le non-respect des dispositions des règlements municipaux de collecte des déchets entraînera la résiliation d'office du présent contrat.

ARTICLE 7 – DECHETS PRESENTES EN VRAC

Les déchets présentés à la collecte en vrac, en dehors des bacs de collecte des déchets fournis par la ville, ne seront pas collectés. Ils seront considérés comme des dépôts sauvages et par conséquent potentiellement verbalisables.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La redevance spéciale est réglée par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement au compte du comptable de la collectivité – Trésorerie Principale Municipale sous le numéro :

BANQUE DE FRANCE - IVRY SUR SEINE
Code banque : 30001 Code guichet : 00916 N° compte : C 944000000 Clef RIB : 22

ARTICLE 9 – AVENANTS AU CONTRAT

Toutes modifications au présent contrat devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant modificatif (adresse de facturation, ou de présentation de collecte, modification du volume de conteneurs mis en place) à la demande de l'une ou l'autre des parties, par courrier ou télécopie, au minimum 15 jours avant la date d'effet souhaitée.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le **1er Juillet 2020**.

Les dispositions du contrat peuvent être tacitement reconduites, sauf dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé.

Il convient de préciser que tous les titres de paiement émis, seront dus, et que tout mois entamé sera dû en totalité.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

Les signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions du Règlement du Service Municipal de Collecte des déchets autres que ceux des ménages et s'engagent à le respecter dans tous ses effets.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Documents à remettre par l'abonné :

- extrait KBIS
- numéro SIRET
- code APE

Pour toute question relative au présent contrat : contacter le service Entretien-Exploitation au n° Vert 0800.86.47.43.

Fait à Vitry-sur Seine, le **16 OCT. 2020**

L'Abonné
AC TRANSDM

Cachet et signature

AC TRANSDM
SAFL au capital de 127 200 €
29 avenue du Groupe Manouchian
94400 VITRY SUR SEINE
Tel: 01 55 53 16 00 Fax: 01 55 53 16 09
RCS CRETEIL B377608963-APE 602M

10

Pour le Président, par délégation
Le Vice-président
Jean-Marc DEFREMONT

Le contrat est dressé en 2 exemplaires

Le présent document est destiné :

- A l'abonné,
- A la Direction Voirie – Environnement de la Ville / Service Entretien-Exploitation.



Ville de Vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

Année 2019
7^{ème} séance

CONSEIL MUNICIPAL

DL19728

TARIFS ET REDEVANCES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020
FIXATION DE LA REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS
(D.I.B.)

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

Le 18 décembre 2019 à 19 h 30, le conseil municipal de VITRY-SUR-SEINE, dûment convoqué le 11 décembre 2019 s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude KENNEDY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur KENNEDY Maire, Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame ETAVE, Monsieur CHICOT, Madame LORAND, Monsieur LEPRETRE, Madame TAILLEBOIS, Monsieur BEYSSI, Monsieur HAMANI, Madame AGIER, Monsieur TZINMANN, Madame EBODE ONDOBO, Monsieur TMIMI, Madame GUENINE, Monsieur OMOURI, Monsieur BOURJAC, Madame RABARDEL, Madame MONTOIR, Monsieur KONATE, Madame LEFEBVRE, Monsieur ROUGIER, Monsieur BOUVIER, Monsieur RAMAEL, Monsieur LADIRE, Monsieur BELL-LLOCH, Madame MARTINS, Madame KONATE, Monsieur ATTAR, Monsieur AFFLATET, Madame HERAULT, Monsieur NJOH, Monsieur PERREUX, Monsieur BOURDON, Madame NIAKATE, Monsieur BOURDET, Monsieur BEN-MOHAMED, Monsieur DUPONT, Monsieur LECOMTE.

ONT DONNE PROCURATION : Monsieur LABERTIT à Madame EBODE ONDOBO, Monsieur ABDOUN CHAREF à Madame RABARDEL, Madame VEYSSIERE à Madame VEYRUNES-LEGRAIN, Madame OUGIER à Monsieur RAMAEL, Madame DESABRES à Monsieur ROUGIER, Monsieur GIACOMO à Monsieur BELL-LLOCH, Madame LAMRAOUI à Madame MONTOIR, Madame PAULET à Monsieur AFFLATET, Monsieur PARADOL à Monsieur BOURDET, Madame TRAORE à Monsieur TZINMANN, Monsieur PORPIGLIA à Madame LORAND.

ABSENTS : Monsieur RAMASSAMY, Madame HELYE, Madame LEPEZ, Madame VALLOT.

La séance est ouverte à 19h40.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée a désigné, à l'unanimité Monsieur BEYSSI pour remplir la fonction de secrétaire; Madame GELY, directrice générale des services de la ville, qui assistait à la séance, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire

COMMUNE DE VITRY SUR SEINE
Séance du Conseil municipal du 18 décembre 2019

DL19728

TARIFS ET REDEVANCES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 :
FIXATION DE LA REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS
BANALS (D.I.B.)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-16 et R.2224-28,

Vu la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu les décrets :

-n°77-151 du 7 février 1997, portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi susvisée,

-n°99-1169 du 21 décembre 1999 modifiant le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi susvisée,

Vu ses délibérations :

-n°91-7-53 du 18 décembre 1991, portant approbation du règlement du service municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages,

-n°DL18823 du 19 décembre 2018 portant fixation de la redevance **spéciale d'enlèvement des déchets industriels banals (DIB)** à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu le budget communal,

Considérant le rapport des nomenclatures d'Activité Principal Exercée (A.P.E.) concernées,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire ladite redevance pour l'année 2020 à la fois pour la collecte traditionnelle et la collecte pneumatique,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité

DECIDE

A compter du 1^{er} janvier 2020 :

Article 1 : Le montant annuel de la redevance afférente à la collecte traditionnelle sera établi comme suit :

1-a) Un forfait correspondant aux frais de gestion du contrat des déchets industriels banals passé entre les intéressés et la collectivité fixé à 142,07 € par an,

1-b) une part variable, correspondant à la mise à disposition du conteneur, à assurer sa maintenance, à procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets, fixée ainsi qu'il suit, la période d'enlèvement étant de 47 semaines :

- Prix au litre du conteneur, pour une collecte 1 fois par semaine : 1.59 € TTC

Soit appliqué au conteneur

- conteneur de 120 Litres : 190,80 € TTC
- conteneur de 240 Litres : 381,60 € TTC
- conteneur de 340 Litres : 540,60 € TTC

- conteneur de 660 Litres : 1 049,40 € TTC

- Prix au litre du conteneur, pour une collecte 2 fois par semaine : 3,16 € TTC

Soit appliqué au conteneur

- conteneur de 120 Litres : 379,20 € TTC
- conteneur de 240 Litres : 758,40 € TTC
- conteneur de 340 Litres : 1 074,40 € TTC
- conteneur de 660 Litres : 2 085,60 € TTC

- Prix au litre du conteneur, pour une collecte 3 fois par semaine : 4,73 € TTC

Soit appliqué au conteneur

- conteneur de 120 Litres : 567,60 € TTC
- conteneur de 240 Litres : 1 135,20 € TTC
- conteneur de 340 Litres : 1 608,20 € TTC
- conteneur de 660 Litres : 3 121,80 € TTC

- Prix au litre du conteneur, pour une collecte 4 fois par semaine : 6,29 € TTC

Soit appliqué au conteneur

- conteneur de 120 Litres : 754,80 € TTC
- conteneur de 240 Litres : 1 509,60 € TTC
- conteneur de 340 Litres : 2 138,60 € TTC
- conteneur de 660 Litres : 4 151,40 € TTC

- Prix au litre du conteneur, pour une collecte 5 fois par semaine : 7,86 € TTC

Soit appliqué au conteneur

- conteneur de 120 Litres : 943,20 € TTC
- conteneur de 240 Litres : 1 886,40 € TTC
- conteneur de 340 Litres : 2 672,40 € TTC
- conteneur de 660 Litres : 5 187,60 € TTC

- Prix au litre du conteneur, pour une collecte 6 fois par semaine : 9,43 € TTC

Soit appliqué au conteneur

- conteneur de 120 Litres : 1 131,60 € TTC
- conteneur de 240 Litres : 2 263,20 € TTC
- conteneur de 340 Litres : 3 206,20 € TTC
- conteneur de 660 Litres : 6 223,80 € TTC

Article 2 : Les coefficients pondérateurs compris entre 0,6 et 1 s'appliquant à la densité des déchets présentés à la collecte en fonction de la nature de l'activité et selon la nomenclature A.P.E. sont approuvés.

Article 3 : Un contrat sera établi quel que soit le volume du conteneur mis à disposition du producteur.

Article 4 : Pour les contrats d'une durée inférieure à un an, il sera appliqué un barème au 1/52ème du nombre de semaines engagées de mise à disposition.

Article 5 : Le montant annuel de la redevance afférente à la collecte pneumatique sera établi comme suit, pour l'année 2020 :

5-a) Un forfait correspondant aux frais de gestion du contrat des déchets industriels banals passé entre les intéressés et la collectivité fixé à 142,07 € par an,

5-b) une part variable, correspondant à la mise à disposition du système, à assurer sa maintenance, à procéder au traitement des déchets, fixée ainsi qu'il suit :

- Pour les ordures ménagères : 0,0273 € TTC par litre de déchets déposés,
- papiers et emballages recyclables : 0,0218 € TTC par litre de déchets déposés.

Article 6 : La recette en résultant sera imputée sur le crédit inscrit au budget de l'exercice 2020.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de Créteil le 30 DEC. 2019

De son affichage le 02 JAN. 2020

Et de sa notification le 06 JAN. 2020

LE MAIRE
POUR LE MAIRE, L'ADJOINTE,
DOMINIQUE ETAVE

The image shows an official seal on the right side of the document. The seal is circular and contains the text 'VILLE DE PARIS' and 'LE MAIRE'. To the right of the seal, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Etave'. Above the signature, the text 'LE MAIRE' is printed, followed by 'POUR LE MAIRE, L'ADJOINTE,' and 'DOMINIQUE ETAVE'.



ville de vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

adresse :

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
94407 Vitry-sur-Seine cédex

téléphone : 01.46.82.80.00

télécopie : 01.57.67.08.18

pour joindre directement votre correspondant

poste :

références à rappeler dans tous les cas :
210 – notif DL19728/ FT

Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine
Bièvre

A l'attention Monsieur Antoine VALBON,
Directeur Général.

Vitry-sur-Seine, le 02 Janvier 2020

dossier suivi par : **Sophie GAUTHIER**

LR avec AR *LA 162 274 3178 7*

Objet : Délibération n°DL19728 du 18 décembre 2019 approuvant la fixation de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets industriels banals (D.I.B).

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de la délibération relative à l'affaire citée en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE,
JEAN-CLAUDE KENNEDY
POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION,
LA RESPONSABLE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNE-LISE MULTIN-DESROCHES

